

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune fournisse au comité le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30361

Gouvernement du Québec

Décret 864-98, 22 juin 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Boivin a été nommé adjoint à l'inspecteur général par le décret 842-97 du 25 juin 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Henrichon, vérificateur général adjoint, soit nommé adjoint à l'inspecteur général des institutions financières pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Henrichon comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Henrichon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général;

Sous l'autorité de l'Inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'Inspecteur général.

Monsieur Henrichon remplit ses fonctions au siège de l'Inspecteur général à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 1998 pour se terminer le 5 juillet 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Henrichon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Henrichon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Henrichon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Henrichon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Henrichon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Henrichon a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'Inspecteur général.

4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur général remboursera à monsieur Henrichon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Henrichon peut démissionner de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Henrichon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Henrichon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Henrichon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Henrichon se termine le 5 juillet 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'Inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'adjoint à l'inspecteur général, monsieur Henrichon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques rela-

tives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES HENRICHON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30386

Gouvernement du Québec

Décret 866-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à SUCRE LANTIC LIMITÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 17 000 000 \$

ATTENDU QUE SUCRE LANTIC LIMITÉE projette la modernisation et l'expansion de la capacité de production de son usine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution financière non remboursable et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SUCRE LANTIC LIMITÉE une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 17 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette contribution financière non remboursable soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30362

Gouvernement du Québec

Décret 867-98, 22 juin 1998

CONCERNANT une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ)

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre à accorder une aide financière au Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) (le «FESTQ»);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à consentir au FESTQ une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;